



LA BELLE HENRIETTE

85 – LES LUCS SUR BOULOGNE

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

REGULARISATION DU SITE

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec la société

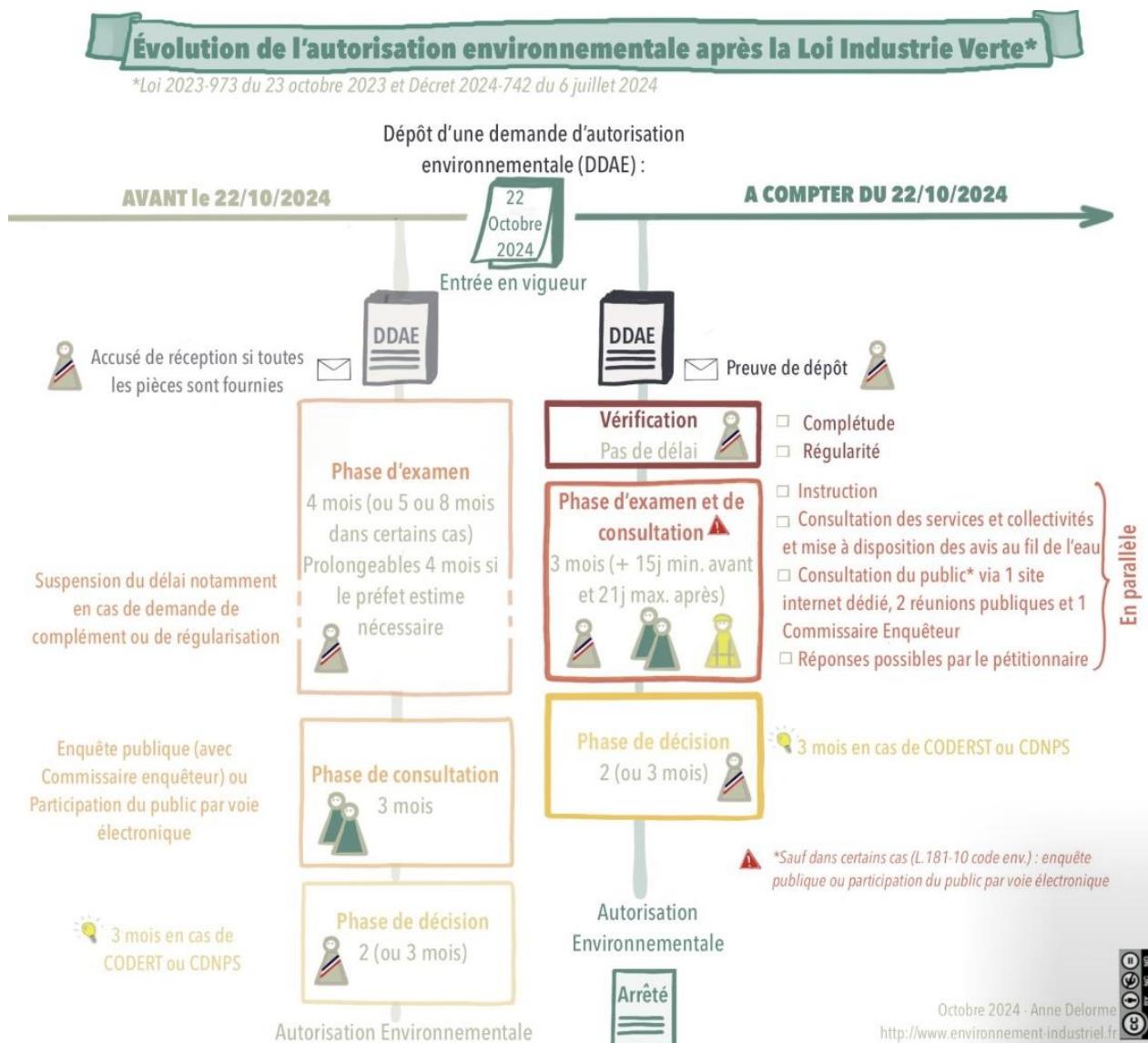


Juillet 2025
Réf : 5412725A

SOMMAIRE

1. - RAPPEL DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	3
2. - LES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
3. - GLOSSAIRE COMMUN A TOUT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
4. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE	7
5. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET	7
6. - CERTIFICAT DE PROJET	7
7. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT	8
8. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS (R122-2).....	8
9. - PERMIS DE CONSTRUIRE, CSE	9
10. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES	10

1. - RAPPEL DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



Une fois que le dossier est **complet et recevable**, le Préfet délivre un **Accusé de Réception**, qui est le **point de départ des délais de la procédure** d'autorisation.

Il est préférable que le pétitionnaire attende que les titres soient purgés avant de démarrer le projet.

Si le démarrage intervient avant, le pétitionnaire prend un risque de voir l'Arrêté Préfectoral modifié ou annulé.

Enfin, il ne faut pas démarrer les travaux si un référé-suspensif a été demandé par des tiers à l'issu de la publication de l'Arrêté Préfectoral.

2. - LES DIFFERENTES PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

N° et désignation de la pièce jointe du Cerfa	Numéro de pièce
0 – Pièce non listée dans le Cerfa	P0
1 – Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000 ou à défaut, 1/500000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet	P1 - Carte
2 – Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	P2 - Plans et Cartes
3 – Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	P3 – Maîtrise foncière
4 – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact	P4 – Etude d'impact
7 – Note de présentation non technique du projet	P7 – Note de présentation
46 – Description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	P46 - Description
47 – Capacités techniques et financières	P47 – Capacités techniques et financières
48 – Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème}	P48 – Plan d'ensemble
49 – Etude de dangers	P49 – Etudes des dangers
57 – Partie de l'étude d'impact relative aux MTD	P57-58 et 59 - IED
58 – Proposition motivée de la rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999	
59 – Proposition motivée de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	
60 – Montant des garanties financières	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
62 – Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
63 – Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
69 - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	Cette pièce est inutile pour le présent dossier. Pas de modification du PLU
77 – Justificatif de conformité des rubriques en enregistrement	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.

3. - GLOSSAIRE COMMUN A TOUT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ce glossaire détaille les principales abréviations, acronymes et termes techniques utilisés dans le présent dossier.

A : Autorisation

AIOT : Activités, Installations Ouvrages, Travaux

AP : Arrêté Préfectoral

APB : Arrêté de Protection de Biotope

APR : Analyse Préliminaire des Risques

ARF : Analyse du Risque Foudre

ARS : Agence Régionale de Santé

BREF : Best REference

CF : Coupe Feu

CLE : Commission Locale de l'Eau

CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

CODERST : COnseil De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

COPREC : Confédération des Organismes indépendants tierce partie de PREvention, de Contrôle et d'inspection

D : Déclaration

DAI : Détection Automatique Incendie

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène, sur 5 jours

DC : Déclaration avec Contrôle

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DD : Déchets Dangereux

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DND : Déchets Non Dangereux

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DRPCE : Document Relatif à la Protection Contre les Explosions

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E : Enregistrement

EDR : Evaluation Détailée des Risques

EH : Equivalent Habitant

EI : Eaux Industrielles

EP : Eaux Pluviales

EPI : Equipements de Protection Individuelle

ERC : Eviter Réduire Compenser

ERS : Evaluation des Risques Sanitaires

ESH : Environnement, Sécurité, Hygiène

EU : Eaux Usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

GES : Gaz à Effet de Serre

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED : Industrial Emission Directive

INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité

INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

MES : Matières En Suspension

MTD : Meilleurs Techniques Disponibles

PC : Permis de Construire

PE : Point Eclair

PI : Poteau Incendie

PJ : Pièce Jointe

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PRG : Pouvoir de Réchauffement Global

RB : Réserve Biologique

RBD : Réserve Biologique Dirigée

RBI : Réserve Biologique Intégrale

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

REI : Résistance Etanchéité Isolation thermique

RIA : Robinet Incendie Armé

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

RSDE : Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau

SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

SGH : Système Général Harmonisé

SCRE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SIC : Site d'Intérêt Communautaire

SST : Sauveteurs Secouristes du Travail

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STEP : STation d'EPuration

TMD : Transport de Matières Dangereuses

VLE : Valeur Limite d'Emission

VTR : Valeur Toxicologique de Référence

ZAR : Zone A Risques

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

4. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE

Selon les articles R. 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, certains dossiers peuvent nécessiter l'organisation :

- d'un **débat public** pour certaines activités d'intérêt national comme la création :
 - o d'autoroutes ;
 - o de pistes d'aérodromes ;
 - o d'infrastructures portuaires ;
 - o de lignes électriques ;
 - o de canalisations de gaz naturel, d'hydrocarbures ;
 - o d'installations nucléaires de base ;
 - o de barrages hydroélectriques ou de barrages réservoirs ;
 - o de transferts d'eau de bassin fluvial ;
 - o d'équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
 - o d'équipements industriels dont le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à 150 M€.
- d'une **concertation préalable à l'enquête publique**, associant le public (à la demande de l'autorité compétente ou du responsable du projet).

Le présent dossier ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été nécessaire.

5. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le porteur du projet a demandé une réunion préalable auprès de la DREAL pour présenter le dossier. Cette réunion a eu lieu le 24 octobre 2024.

6. - CERTIFICAT DE PROJET

Il permet :

- d'identifier le régime ICPE du site et les procédures nécessaires ;
- d'identifier le contenu attendu du dossier, les obstacles possibles ;
- de fixer un calendrier d'instruction (engagement réciproque entre l'Etat et le porteur du projet) ou rappeler le calendrier réglementaire ;
- de mentionner, éventuellement, l'intention du Préfet de demander une concertation préalable du public ;
- de saisir le DRAC qui donne alors un avis sur l'archéologie préventive.

L'exploitant n'a pas demandé la réalisation d'un certificat de projet.

7. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article R 122-4 du code de l'environnement permet la réalisation d'un cadrage préalable. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet **peut être consultée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, en préalable ou au cours de l'élaboration du projet, sur la nature et le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact.**

C'est le cadrage préalable de l'étude d'impact, conseillé notamment pour les projets importants, complexes ou politiquement sensibles.

De par la nature du dossier, l'exploitant **n'a pas demandé de cadrage préalable.**

8. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS (R122-2)

La procédure de demande d'examen au cas par cas a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Cette procédure a été mise à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016.

Cette procédure est décrite par les articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

L'aspect relatif à la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'Eau est évoqué au sein **de la pièce jointe n°46.**

Comme l'indique la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas, cette procédure n'est pas obligatoire. Le pétitionnaire peut décider de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande d'examen au cas par cas.

LA BELLE HENRIETTE a fait le choix de déposer directement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec la rédaction d'une étude d'impact.

9. - PERMIS DE CONSTRUIRE, CSE

9.1. - ARTICULATION AVEC LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LE PERMIS DE DEMOLIR

Ceci est lié aux articles 181-10, 181-34 du code de l'environnement.

Il n'y a plus **d'obligation de dépôt simultané** entre le dossier d'autorisation et le permis de construire (PC).

Si le PC est déposé avant le dossier d'autorisation, et obtenu avant l'AP, **il est impossible d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale** (article L181-30 du Code de l'urbanisme).

A noter que **le pétitionnaire choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire** (et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de l'autorisation ICPE).

Si le dossier d'autorisation est déposé avant le PC, il est nécessaire que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme.

Toutefois, les **permis de démolir** peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le présent dossier d'autorisation n'est pas en lien avec un permis de construire.

9.2. - CSE

Selon le Code du Travail, l'exploitant doit mentionner la réalisation du dossier d'autorisation en réunion de CSE.

L'article R. 2312-25 indique que les documents joints à la demande d'autorisation, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance du comité social et économique préalablement à leur envoi au préfet.

« Le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande est transmis au comité dans un délai de quinze jours à compter du lancement de l'enquête publique prévue à l'article L. 181-9 du même code.

« Il émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique.

« Le président du comité transmet cet avis au préfet dans les trois jours suivant la remise de l'avis du comité.

Le CSE de LA BELLE HENRIETTE a été consulté avant le dépôt du dossier.

10. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES

10.1. - ARTICULATION AVEC LA LEGISLATION IOTA

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-2.

L'aspect relatif à la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'Eau est évoqué au sein **de la pièce jointe n°46.**

10.2. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-3.

Le site **n'est pas implanté sur une telle réserve.**

10.3. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX OU DE L'ASPECT D'UN SITE CLASSE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-4.

Le site **n'est pas implanté sur un tel site, ni sur un site en instance de l'être.**

10.4. - DEROGATION FAUNE-FLORE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-5.

Le site **n'est pas implanté sur un site nécessitant une telle dérogation.**

10.5. - AGREEMENT POUR L'UTILISATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-6.

Le présent dossier **n'est pas en lien avec des OGM.**

10.6. - AUTORISATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-8

Le site **n'est pas en lien avec des équipements de production d'énergie.**

10.7. - AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-9.

Le présent dossier **n'est pas en lien avec une demande d'autorisation de défrichement.**